

CANADA

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3401-98

AUDIENCE PUBLIQUE RELATIVE À LA  
DÉTERMINATION DU PRIX UNITAIRE MOYEN  
DE TRANSPORT ET À LA MODIFICATION DES  
TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE  
DU QUÉBEC ("AIEQ"), personne morale  
constituée en corporation et ayant une  
place d'affaires au 2000, rue Mansfield,  
bureau 320, Montréal QC H3A 2Y9

Intervenante

---

---

### **ARGUMENTATION ÉCRITE DE L'AIEQ**

---

#### **L'AIEQ ET SA MISSION**

1. L'AIEQ représente et défend les intérêts de l'industrie électrique du Québec<sup>1</sup>. En cela, elle est en mesure d'offrir une contribution utile et distincte de tout autre intervenant.
2. La mission de l'AIEQ<sup>2</sup> se traduit concrètement par la poursuite d'objectifs liés au développement de l'industrie électrique québécoise dans un environnement nord-américain concurrentiel, progressivement déréglementé et sujet à d'importantes pressions pour la fourniture de produits et de services d'énergie de la plus haute qualité, à un prix juste, dans le respect de préoccupations environnementales légitimes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphes 1 à 6.

<sup>2</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 2.

<sup>3</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphes 2, 24.

### LA PREUVE DE L'AIEQ

3. La preuve de l'AIEQ contenue dans les déclarations de MM. Jacques Marquis et Robert Gagné reprend, sous sept titres distincts énumérés au paragraphe 9 de son Mémoire<sup>4</sup>, les préoccupations de l'industrie aux fins de la présente cause tarifaire. Cette preuve est appuyée des témoignages en chef de MM. Marquis et Gagné<sup>5</sup> et précisée par les Réponses de l'AIEQ aux demandes de renseignements et par la Réponse de M. Robert Gagné à l'engagement AIEQ-2<sup>6</sup> communiquée à la Régie de l'énergie (la «Régie») le 11 juin 2001.
4. Cette preuve démontre que la tarification peut constituer un outil de développement économique ou un frein au commerce de l'électricité. Ainsi, elle fait état des risques qu'un tarif trop faible provoque la mise en veilleuse de projets d'investissements requis de façon critique<sup>7</sup>, des défauts d'entretien du réseau<sup>8</sup> ou l'interfinancement en amont, en provenance du producteur<sup>9</sup>. Elle s'oppose à l'adoption d'un tarif trop élevé susceptible de freiner le commerce de l'électricité<sup>10</sup> ou de défavoriser la filière hydroélectrique au bénéfice d'autres formes de combustibles plus polluants<sup>11</sup>. Elle reconnaît la pertinence des dépenses liées au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'onde<sup>12</sup>, de la stabilité du réseau<sup>13</sup>, de la recherche et du développement technologique et de l'expertise québécoise<sup>14</sup>. Cette preuve souligne également l'importance d'éviter un mode de

---

<sup>4</sup> Les préoccupations pour l'AIEQ dans le cadre de l'audience sont : (1) l'allocation optimale des ressources, (2) la qualité du produit et la fiabilité du service, (3) la compatibilité avec les marchés interconnectés, (4) le commerce de l'électricité, (5) le développement durable de l'industrie électrique, (6) la primauté de la filière hydroélectrique et (7), la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

<sup>5</sup> Transcription, volumes 28, 29 mai 2001, pp. 14 à 161 (ci-après la « Transcription »).

<sup>6</sup> Transcription, p. 160.

<sup>7</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphes 21, 33 à 39; Transcription, Jacques Marquis, p. 59, Q38.

<sup>8</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 26.

<sup>9</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 22.

<sup>10</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 19, Réponse de l'AIEQ à la question 6.3.1 du RNCREQ.

<sup>11</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 27, Témoignage, Jacques Marquis, p. 61, Q39.

<sup>12</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 12.

<sup>13</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 13.

<sup>14</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 13.

tarification radicalement différent de ceux en vigueur dans les états limitrophes, pouvant du coup constituer une barrière au commerce de l'électricité dans un contexte de réciprocité<sup>15</sup>. Elle dénonce les effets pervers d'une tarification fondée sur la distance, tant pour le traitement équitable des consommateurs en régions périphériques que pour le maintien d'une balance énergétique positive face aux risques d'importation d'énergie produite à partir de centrales thermiques américaines situées immédiatement au sud du Québec.<sup>16</sup>

**LA TARIFICATION INCITATIVE ET LA TARIFICATION À COÛT MOYEN : 2 MODÈLES AUX OBJECTIFS ET EFFETS ÉCONOMIQUES DIVERGENTS**

5. Il est manifeste que la grille tarifaire autorisée par la Régie pourra avoir un impact significatif au niveau des opportunités d'affaires et d'emplois liées au transport de l'électricité, d'où l'importance des conclusions et ordonnances de la Régie en l'espèce. Cette première décision tarifaire est d'autant plus significative qu'elle constituera une source de précédents et doit donc, au-delà de l'application de principes tarifaires établis préalablement et de la détermination de tarifs, signifier à l'ensemble des intervenants des objectifs économiques sous-jacents à la tarification adoptée.
6. Pour l'AIEQ, l'un de ces objectifs doit être la recherche de l'efficacité économique<sup>17</sup> en ce qu'elle constitue un atout déterminant dans un environnement concurrentiel. Cette notion d'efficacité économique fonde la preuve de l'AIEQ. Elle explique la position de l'AIEQ au soutien d'une allocation optimale des ressources<sup>18</sup>, du rapprochement entre les tarifs et les coûts réels de transport<sup>19</sup>, de l'optimisation des avantages financiers à l'avantage de tous<sup>20</sup>, de la recherche de produits et services de qualité et de l'expertise<sup>21</sup>

---

<sup>15</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphes 15 à 17.

<sup>16</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 32; Témoignage, Jacques Marquis, p. 63, Q40.

<sup>17</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 14; Transcription, Robert Gagné, p. 27, Q17.

<sup>18</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphes 10, 25.

<sup>19</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 31.

<sup>20</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 51.

<sup>21</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphes 11 à 14; Transcription, Jacques Marquis, p. 74, Q46.

et enfin, de l'introduction d'une tarification « différenciée », « incitative » ou « de pointe »<sup>22</sup>.

7. Cette recherche d'efficacité nous paraît incontournable en raison de la « fenêtre de vulnérabilité »<sup>23</sup> attendue pour la seconde moitié de la décennie au niveau de la sécurité des approvisionnements. Elle constitue, sous la forme d'une tarification incitative, une solution palliative pour gérer l'impact du sous-développement de l'infrastructure de production et de transport<sup>24</sup> et la croissance prévue de la demande de pointe intérieure et surpasse, au titre des solutions envisageables pour rencontrer la demande, tout recours à la filière thermique ou à l'importation pour les raisons évoquées par l'AIEQ<sup>25</sup>.
8. La tarification incitative proposée<sup>26</sup> réalise un étalement de la demande de pointe et contribue à en freiner la croissance, sans pour autant modifier la quantité d'énergie consommée, ni réduire, en soi, les revenus ou les profits du transporteur<sup>27</sup>. Cet écrêtement de la pointe par l'action des usagers acceptant les bénéfices de la tarification hors pointe est un fait établi<sup>28</sup>. Il en résulte une réduction de la croissances des coûts totaux<sup>29</sup>, une meilleure utilisation du réseau et des gains financiers transmissibles aux usagers, au transporteur ou à son actionnaire en proportions variables suivant la grille tarifaire retenue<sup>30</sup>.
9. De son côté, Hydro-Québec propose une tarification au coût moyen établi sur la base du rapport entre les coûts de transport, y compris le coût d'opportunité du capital, et une quantité transportée, en l'occurrence la puissance maximale en période de pointe

---

<sup>22</sup> Les expressions « tarification incitative », « différenciée » ou « de pointe » retrouvées dans la preuve écrite et testimoniale sont utilisées de façon interchangeable et correspondent à la même réalité aux fins du mémoire de l'AIEQ.

<sup>23</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 36; Transcription, Jacques Marquis, p. 64, Q41.

<sup>24</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphes 33 à 35; Transcription, page 90, R83, R84.

<sup>25</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphes 31, 37 et 38; Transcription, Jacques Marquis, p. 68 Q42; p. 70, Q43.

<sup>26</sup> Réponse de Robert Gagné à l'engagement AIEQ-2.

<sup>27</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 32; Transcription, Robert Gagné, p. 49, Q29.

<sup>28</sup> Transcription, Robert Gagné, p. 155, Q.193.

<sup>29</sup> Réponse 1.1 de l'AIEQ à la Demande de renseignements no 1 d'Hydro-Québec.

<sup>30</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphes 32, 35.

annuelle<sup>31</sup>. Cette puissance maximale est reçue par le transporteur comme une donnée fixe, une réservation annuelle<sup>32</sup>. Ce faisant, les tarifs proposés sont des prix plafonds<sup>33</sup> et ne tiennent pas compte des fluctuations quotidiennes et saisonnières de la charge, ni ne transfèrent aux usagers le coût (ou une indication des coûts) réels de transport suivant les conditions de marché<sup>34</sup>. Elle peut mener à un surinvestissement dans les actifs, un accroissement des coûts pour les usagers et des profits pour le transporteur<sup>35</sup>.

10. Ce mode de tarification sous-optimal au plan économique demeure acceptable pour un monopoleur naturel confronté principalement à des coûts fixes, pour autant que certains critères vérifiables d'efficacité et de contrôle des dépenses existent<sup>36</sup>. Il s'agit alors d'*optimalité de second rang* imposant à l'organisme régulateur, la Régie, le fardeau d'examiner attentivement la base de tarification et de ne retenir qu'une structure de coûts exempte de dépenses superflues et d'inefficacités<sup>37</sup>.

#### **VERS UNE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE**

11. Cela dit, il demeure que toute mesure, telle la tarification de pointe, visant à rapprocher le tarif et le coût marginal, tout en assurant l'équilibre budgétaire, est vivement souhaitable pour les motifs évoqués, dans un environnement où l'efficacité économique doit prédominer.
12. Les bienfaits d'une tarification de pointe et les gains d'efficacité qui y sont associés sont démontrés par la théorie économique<sup>38</sup> et reconnus dans de nombreux secteurs de l'économie<sup>39</sup>, incluant le secteur de l'énergie électrique<sup>40</sup>.

---

<sup>31</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphes 5, 13; Transcription, Robert Gagné, p. 24, Q14.

<sup>32</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 42; Transcription, Robert Gagné, p. 25, Q15; p. 39, Q23.

<sup>33</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 13; Transcription, Robert Gagné, p. 26, Q16.

<sup>34</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphes 7, 14 et 26.

<sup>35</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphes 20 à 23; Transcription, Robert Gagné, p. 35, Q22.

<sup>36</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphes 15 à 19; Transcription, Robert Gagné, p. 32, Q20.

<sup>37</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 14; Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 41.

<sup>38</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphes 29, 32; Transcription, Robert Gagné, p. 45, Q28.

<sup>39</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 33.

<sup>40</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 33; Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 17.

13. Ces bienfaits n'ont d'aucune façon été contestés par Hydro-Québec lors du dépôt de la preuve de l'AIEQ.
14. En réalité, Hydro-Québec reconnaît déjà la pertinence d'une tarification incitative par l'existence de programmes de rabais<sup>41</sup> ou de bi-énergie<sup>42</sup>, l'accès aux marchés « spots »<sup>43</sup> et l'annonce d'outils d'ajustements futurs en cas de congestion<sup>44</sup>.
15. Pour rejeter ce puissant outil tarifaire, la Régie devrait nécessairement juger, en l'absence même de contestation, que l'introduction d'une tarification incitative au niveau des tarifs de transport est soit : (1) prématurée, en regard de la possibilité d'en traiter au niveau des tarifs de distribution, (2) irréalisable faute de données suffisantes ou (3) discriminatoire si mise en place de façon progressive.
16. Concernant ce premier point, les membres de l'AIEQ sont d'opinion que la présente cause tarifaire doit servir à jeter les bases du modèle de tarification incitative et à l'introduire graduellement<sup>45</sup>. Ignorer complètement cette approche prive l'industrie et les consommateurs d'un outil de promotion de l'hydroélectricité et de gestion utile de la pointe, sans justification au plan de la théorie économique. Rejeter le modèle incitatif servira de précédents défavorables lors de l'étude des tarifs de distribution, tout comme l'adoption d'une tarification de pointe au niveau de la distribution seulement ne pourra que partiellement atteindre les gains potentiels, la composante transport du coût total de l'énergie livrée étant fixée préalablement suivant une tarification à coût moyen<sup>46</sup>.
17. Si l'adoption subséquente de tarifs de distribution incitatifs à l'intention de la clientèle générale d'Hydro-Québec est déterminant pour atteindre l'efficacité économique recherchée<sup>47</sup>, la reconnaissance immédiate du bien-fondé d'une tarification incitative n'a pas à attendre selon l'AIEQ.

---

<sup>41</sup> Déclaration de Jacques Marquis, paragraphe 46.

<sup>42</sup> Transcription, Robert Gagné, p. 53, Q31; p. 54, Q32.

<sup>43</sup> Transcription, Robert Gagné, p. 53, Q31.

<sup>44</sup> Transcription, Robert Gagné, p. 55, Q33.

<sup>45</sup> Transcription, Robert Gagné, p. 133, Q180.

<sup>46</sup> Transcription Robert Gagné, p. 57, Q35; p.154, Q196.

<sup>47</sup> Déclaration de Robert Gagné, paragraphe 33.

18. Concernant le second point, la preuve révèle que la détermination d'un tarif de pointe est réalisable, avec l'appui du transporteur. En effet, la preuve d'expertise déposée par l'AIEQ démontre que la conception d'un tarif hors pointe, et par conséquent, d'un tarif de pointe pour le transport s'effectue assez simplement sur la base du tarif proposé par Hydro-Québec<sup>48</sup>. Pour ce faire, deux types d'informations sont nécessaires, à savoir, les données sur les profils de consommation journaliers et des estimations de l'élasticité de la demande<sup>49</sup>. Une fois ces paramètres connus, il est simple de calculer les tarifs de pointe et hors pointe en fonction de l'équation suivante :

$$(Durée * (b * Tarif\ hors\ pointe)) + ((1 - Durée) * (Tarif\ hors\ pointe)) = Tarif\ proposé^{50}$$

19. La preuve déposée par Hydro-Québec révèle que les données nécessaires sont disponibles<sup>51</sup>. Les profils présentés dans la preuve d'Hydro-Québec sont des moyennes annuelles. Il conviendrait toutefois de distinguer les pointes d'hiver des pointes d'été, puisque le réseau est toujours en surcapacité durant l'été, si bien qu'un tarif de pointe n'est plus nécessaire pour cette période de l'année. La durée totale des périodes de pointe sur une année peut alors être calculée à partir du calendrier d'application du tarif de pointe.
20. De même, l'expert Robert Gagné démontre que les élasticités-prix requises pour la détermination du multiple **b** sont manifestement disponibles auprès d'Hydro-Québec. Dans son témoignage en chef concernant les besoins de transport pour la charge locale, M. Yves Nadeau déclare ce qui suit :

*«D'autres hypothèses touchent les données de type commercial, soit les informations spécifiques ou générales sur les clients de grande puissance et leurs marchés, les hypothèses technico-économiques par marché (les*

---

<sup>48</sup> Transcription Robert Gagné, p. 158, Q197.

<sup>49</sup> Réponse de Robert Gagné à l'engagement AIEQ-2, transcription volume 28, page 160.

<sup>50</sup> Où *Durée* est la durée des périodes de pointe (par exemple .05 pour 5%), **b** est le multiple par lequel le tarif hors-pointe est multiplié pour obtenir le tarif de pointe, *Tarif hors-pointe* est le tarif applicable en période hors-pointe et *Tarif proposé* est le tarif déjà proposé par Hydro-Québec dans sa preuve. Par exemple, le chiffre de 75,18\$/kw est utilisé pour une réservation annuelle.

<sup>51</sup> Des profils de consommation journaliers sont discutés aux pages 63 et 64 de HQT-10, document 1, Transcription Robert Gagné, p. 159, Q198

*taux de diffusion des appareils, les caractéristiques des équipements, etc.) et l'impact attendu sur les ventes des différentes interventions commerciales par secteur de consommation.»<sup>52</sup> (nos soulignés)*

*«Les hypothèses relatives à ces caractéristiques proviennent des historiques mensuels des ventes d'électricité, de mesures des profils de consommation, des modèles de simulation de la demande horaire de certains usages...»<sup>53</sup> (nos soulignés)*

21. Hydro-Québec dispose de l'information quant à la sensibilité de la demande à divers facteurs dont les prix. Il est simple d'en déduire une estimation de l'élasticité-prix de la demande. Cette information permet de la même manière d'évaluer l'impact d'une tarification différenciée et d'effectuer toute étude qualitative ou quantitative appropriée pour l'élaboration concrète d'une grille tarifaire différenciée.
22. L'AIEQ n'a cependant pas accès aux modèles de simulation requis qui constituent un outil de base interne à Hydro-Québec. La participation d'Hydro-Québec à la conception d'un tarif de pointe est évidemment souhaitable sinon nécessaire au-delà de toute question de données de base par ailleurs disponibles. À cette enseigne, la Régie jouit des compétences appropriées pour reconnaître le principe d'une tarification de pointe et traiter ou requérir du transporteur non seulement les données de base identifiées préalablement mais également requérir l'utilisation, à des conditions raisonnables, des modèles de simulation (et sans doute utilisés dans le cadre normal des activités de TransEnergie). Des propositions tarifaires pourraient être faites par Hydro-Québec pour dépôt auprès de la Régie et étude par les intervenants intéressés d'une façon tout à fait similaire à l'étude de la proposition tarifaire actuelle d'Hydro-Québec.
23. On comprendra difficilement que le rejet d'une tarification incitative puisse être justifié par l'impossibilité dans laquelle l'AIEQ (et tout autre intervenant) se trouve d'effectuer certains calculs à partir de modèles de simulation en possession d'Hydro-Québec alors que tout l'exercice tarifaire ordonné par la Régie est déjà réalisé à partir des données et de modèles d'Hydro-Québec.

---

<sup>52</sup> HQT-4, document 2, pages 4 et 5 de 16.

<sup>53</sup> HQT-4, document 2, pages 4 et 5 de 16.



24. On comprendra aussi difficilement que le rejet d'une tarification incitative puisse être expliqué par le besoin de données complémentaires ou de l'utilisation de modèles mathématiques de simulation en possession d'un transporteur sophistiqué alors que ces données complémentaires ou modèles peuvent être obtenus et mis à contribution sur ordonnance de la Régie.
25. En fait, on aura compris que la question n'en est pas une de données mais de participation d'Hydro-Québec à un exercice tarifaire et de volonté de la Régie d'obtenir cette participation.
26. Concernant le troisième point, l'AIEQ ne croit pas à l'existence d'un traitement discriminatoire ou inéquitable en permettant à tous les clients, dont l'alimentation est directement assurée à l'une des tensions du réseau de transport<sup>54</sup>, de bénéficier d'une tarification incitative, avant même que les usagers du réseau de distribution ne jouissent de cet incitatif. La détermination de tarifs de transport est préalable à l'élaboration des tarifs de distribution et le processus tarifaire n'est pas discriminatoire en soi. L'AIEQ soutenait par ailleurs que la tarification de pointe pouvait s'appliquer tant à la charge locale qu'au service point à point<sup>55</sup> de même qu'aux interconnexions<sup>56</sup>. L'AIEQ n'entendait pas restreindre l'accès à la tarification différenciée à certains clients ou usagers du réseau de transport<sup>57</sup>. En fait, l'adoption d'une approche graduelle de la tarification de pointe procure à Hydro-Québec ainsi qu'à la Régie et à l'ensemble des intervenants la possibilité d'introduire ce concept de façon harmonieuse et d'en parfaire la mise en application sur la base d'impacts mesurables, avant même la tenue d'audiences relatives aux tarifs de distribution. En cela, l'approche graduelle est susceptible de procurer des données qualitatives et quantitatives pertinentes à la conception d'une grille tarifaire optimale de distribution sur la base d'une tarification de pointe.

---

<sup>54</sup> Réponse de l'AIEQ à la question 6.7 du RNCREQ.

<sup>55</sup> Transcription Jacques Marquis, p. 92, R85.

<sup>56</sup> Réponse de l'AIEQ, Q1.2 de la Régie.

<sup>57</sup> La référence aux grands consommateurs industriels servait à l'identification d'un groupe d'usagers pour l'étude des impacts immédiats d'une tarification incitative sur la clientèle locale du service de transport.

27. Pour ces raisons, l'AIEQ recommande à la Régie de l'énergie de :
- a) Reconnaître le bien-fondé de la tarification incitative proposée par l'AIEQ aux fins de l'élaboration de tarifs de transport;
  - b) Accepter, sur une base temporaire, le modèle de tarif fondé sur le coût moyen proposé par Hydro-Québec à l'intention des usagers du service de transport jusqu'à la mise en vigueur de tarifs de pointe différenciés selon le moment de la consommation, à savoir, un tarif de pointe supérieur au tarif proposé durant certaines heures du jour et un tarif hors pointe inférieur au tarif proposé durant le reste de l'année;
  - c) Requérir d'Hydro-Québec, dans un délai raisonnable n'excédant pas 180 jours, le dépôt à la Régie de l'énergie d'une proposition de grille tarifaire différenciée pour fins d'étude, par la Régie et les intervenants intéressés, et de mise en application dans un délai raisonnable suivant des modalités à parfaire aux termes de cette étude.
  - d) Identifier, aux fins de l'élaboration de tarifs différenciés, les critères de conception et de calcul appropriés, incluant l'établissement d'un tarif neutre au niveau des profits<sup>58</sup>, tenant compte, de l'éligibilité aux tarifs de transport différenciés de tous les usagers du réseau de transport.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, ce 14 septembre 2001

---

OGILVY RENAULT, s.e.n.c.  
Procureurs de l'AIEQ

---

<sup>58</sup> Référence au modèle proposé par l'expert Gagné, Déclaration Robert Gagné, paragraphes 32, 35.